

# COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

## STATUTS

### ARTICLE 1 : Historique de la Communauté de Communes

Par arrêté du 5 décembre 2016, est prononcée, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de ST LAURENT DU BOIS, membre de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

La nouvelle Communauté de Communes relève des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la Communauté de Communes du Sauveterrois et de la Communauté de Communes du Canton de Targon. Elle prend la dénomination suivante :

### **COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.**

L'extension de périmètre emporte le retrait de la commune de ST LAURENT DU BOIS de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens.

### ARTICLE 1 : Composition

La COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS associe les 52 Communes membres suivantes :

**ARBIS- BAIGNEAUX- BELLEBAT- BELLEFOND -BLASIMON -CANTOIS - CASTELMORON D'ALBRET- CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT- CESSAC- CLEYRAC - COIRAC - COURPIAC- COURS DE MONSEGUR - COUTURES S/ DROPT - DAUBEZE - DIEULIVOL - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LADAUX - LANDERROUET S/ SEGUR - LUGASSON- MARTRES- MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - MOURENS - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROMAGNE - ST ANTOINE DU QUEYRET-ST BRICE - ST FELIX DE FONCAUDE - ST FERME - STE GEMME - ST GENIS DU BOIS - ST HILAIRE DU BOIS - ST LAURENT DU BOIS - ST MARTIN DE LERM - ST MARTIN DU PUY - ST PIERRE DE BAT - ST SULPICE DE GUILLERAGUES - ST SULPICE DE POMMIERS - SAUVETERRE DE GUYENNE- SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT -TARGON.**

### ARTICLE 2 : Objet

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a pour objet d'associer les communes au sein d'un territoire de solidarité et de concertation en vue d'assurer l'élaboration de projets communs d'aménagement ; le développement et la gestion de services mutualisés dans le cadre des compétences fixées par les présents statuts.

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers adopte les compétences suivantes :

**I - Compétences obligatoires :**

**1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17**
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
  - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention d'inondations** telles que prévu dans l'article L 211-7 du code de l'environnement (compétence transférée aux syndicats)
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés** (compétence transférée aux syndicats)

## **II - Compétences optionnelles :**

La Communauté des Communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées**
- 3. Politique de la Ville**
  - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- 5. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**
- 6. Action sociale d'intérêt communautaire**
- 7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

## **III - Compétences facultatives :**

- Construction d'un bâtiment à Targon destiné à des professionnels de santé regroupés en Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Aménagement numérique du territoire
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Entretien des chemins de randonnées inscrits au schéma départemental
- Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants sur le territoire
- Coordination et prise en charge d'animations des bibliothèques du territoire.

(actions initiées par les bibliothèques du territoire)

- Soutien aux associations sportives et culturelles
- Coordination des actions inter-associatives

### **ARTICLE 3 : Durée**

---

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège**

---

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 4 - 6 rue des Martyrs de la Résistance et de la déportation - Esplanade Bonard - 33540 Sauveterre de Guyenne.

Le Conseil Communautaire peut se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

### **ARTICLE 5 : Fonction de receveur**

---

Le comptable sera le receveur de la trésorerie de LA REOLE.

### **ARTICLE 6 : Composition du conseil et répartition des délégués**

---

La Communauté de Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est administrée par un Conseil Communautaire constitué de membres élus selon la répartition de l'arrêté du Préfet en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Composition du bureau**

---

Le Conseil élit un bureau parmi ses membres titulaires conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 8 : Ressources**

---

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés

- le produit des emprunts
- revente d'énergies issues de l'exploitation de gisement d'énergies renouvelables
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le produit de la taxe de séjour

#### **ARTICLE 9 :**

---

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte s'effectuera par simple délibération du Conseil Communautaire.